FRC 3.22216

22216

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1245

OPINION

DE

LUDOT,

Sur le projet de résolution relatif aux opérations de l'assemblée électorale du département de l'Escaut.

Séance du 1er. prairial an 7.

Représentans du Peuple,

Sept électeurs du département de l'Escaut ont protesté contre les opérations de la première fraction de l'assem-

blée électorale de ce département, composée de 133 membres. Accueillerez-vous cette protestation faite quatre jours après que la première fraction, qui avoit entièrement rempli son mandat, s'étoit dissoute? première question.

Si vous n'admettez pas le vœu de ces sept électeurs, à l'exclusion de celui des cent trente-trois autres, annullerez-vous les opérations de ces derniers, sous le prétexte de quelques irrégularités qu'on leur oppose sans preuve, ou de quelques causes étrangères à la mission que ces électeurs avoient à remplir? seconde question.

La négative n'est pas douteuse : je vais l'établir rapidement.

L'assemblée électorale du département de l'Escaut devoit être composée d'environ 150 membres.

Cent trente-trois se réunissent, le 20 germinal, dans la salle dite *de la Sodalité*, vérifient leurs pouvoirs; remarquent dix-huit électeurs dans le canton de Gand, au lieu de neuf qu'il devoit fournir; arrêtent, à l'unanimité, sur le rapport d'une commission, & conformément, suivant eux, à la constitution, qu'aucun de ces électeurs ne sera admis à voter; procèdent ensuite dans le plus grand calme aux opérations dont ils étoient chargés, & les terminent en deux jours.

Ces faits sont constatés par le procès-verbal.

Cependant le quatrième jour après leur séparation, sept des dix-huit électeurs rejetés par l'assemblée, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, se réunissent dans une auberge, se constituent & protestent contre tout ce qui s'est

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

fait à la Sodalité, font l'appel & le réappel des votans, qui ſe ſont trouvés conſtamment au nombre de ſept ; en un mot, ils procèdent avec méthode à leurs élections; & quand elles ſont terminées, l'aſſemblée ſe ſépare.

Telle eſt l'analyſe de ce qui s'eſt paſſé dans ce département.

Examinons maintenant, quels ſont les griefs des ſept ſciſſionnaires contre les cent trente-trois électeurs de la première fraction ; je dis les griefs des ſept ſciſſionnaires, car les objections de ceux de nos collègues qui ont parlé contre le projet de la commiſſion, n'en ſont pour la majeure partie qu'une répétition.

Quant au reſte, il n'eſt fondé que ſur un pamphlet diſtribué au Conſeil par l'un de ces ſciſſionnaires.

Deux mots ſuffiront pour l'apprécier.

Cinq citoyens, objecte-t-on en premier lieu, ſe ſont emparés du bureau proviſoire, ſans attendre la réunion des électeurs, & le citoyen Chompré, qui a occupé le bureau, n'étoit pas le plus ancien d'âge. J'ai le procès-verbal à la main ; il conſtate que les électeurs réunis à neuf heures, au lieu indiqué pour leur réunion, la ſéance a été ouverte, que l'aſſemblée s'eſt proviſoirement organiſée ſous la préſidence du citoyen Chompré, *reconnu le plus ancien d'âge des électeurs préſens ;* qu'après lui trois des plus anciens ont fait les fonctions de ſcrutateurs, & que le plus jeune des électeurs a été déſigné pour remplir les fonctions de ſecrétaire.

D'ailleurs, ce procès-verbal ne contient aucune réclamation ſur ce point, quoique les électeurs de Gand fuſſent alors préſens à l'aſſemblée.

L'objection tombe donc d'elle-même.

Les électeurs de Gand, prétend-on en deuxième lieu, n'ont pas été compris dans les appels nominaux pour la nomination des membres du bureau définitif, malgré leurs réclamations, & ils ont été exclus de l'assemblée tenue à la Sodalité, sur la seule déclaration que les procès-verbaux qui constatoient leur nomination, n'étoient pas en règle.

Le grief seroit grave, sans doute, s'il étoit fondé sur un fait exact; mais il est faux.

Le procès-verbal porte que les électeurs de Gand présens à l'assemblée, *ont déclaré se retirer par respect pour l'article* 23 du *titre* 3 de la constitution, qui, dans ce cas, réserve au Corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

C'est aussi d'après ce motif, que sur le rapport d'une commission, leur exclusion a été arrêtée à l'unanimité par l'assemblée.

Mais un fait essentiel à remarquer, citoyens représentans, c'est que l'an dernier, la même difficulté s'éleva dans la même assemblée, & qu'on y adopta sans opposition la même décision. Le procès-verbal qui constate ce fait, est entre les mains de la commission.

Le Conseil lui-même ne s'est pas déterminé jusqu'ici par d'autres principes.

Si la retraite des sciffionnaires s'est, de leur aveu, faite volontairement, si leur exclusion n'a été motivée que sur une disposition constitutionnelle, elle n'a donc été ni l'ouvrage del' gnorance, ni celui de la terreur, comme on se plaît à l'objecter.

Trois électeurs qui ont voté à cette assemblée, allègue-t-on en troisième lieu, n'en avoient pas le droit.

Comment se fait-il que le procès-verbal n'en fasse nulle

mention ? Pourquoi les ſciſſionnaires n'ont-ils pas réclamé ? En un mot, quelle foi peut-on ajouter à cette allégation, lorſqu'il eſt conſtant que ces individus n'ont été compris dans la liſte générale des électeurs qu'après la vérification légalement faite de leurs pouvoirs ?

Enfin, dit-on, l'aſſemblée étoit ſous le joug & la terreur.

Sous le joug, parce que pluſieurs commiſſaires de canton ſont venus juſques dans le ſein de l'aſſemblée dicter leur volonté aux électeurs.

Sous la terreur, parce que les électeurs ruraux, qui n'ignoroient pas que pluſieurs citoyens de Gand, & notamment quelques membres de l'aſſemblée électorale, avoient été mis en arreſtation, redoutoient le même ſort s'ils votoient pour l'admiſſion des électeurs de Gand.

Que penſer de la première allégation, lorſqu'on n'indique rien de poſitif, ni ſur les ſuborneurs, ni ſur les ſubornés ; qu'on ſe tait également ſur le temps, le lieu & le genre de ſéduction ou de compreſſion ?

Que penſer de la deuxième, lorſque, d'un côté, les cauſes qui ont pu faire mettre en arreſtation quelques individus de Gand comme prévenus de complicité dans les mouvemens de la ci-devant Belgique, étoient auſſi étrangers aux électeurs ruraux, qui n'avoient aucune part à ces mouvemens, qu'aux opérations de l'aſſemblée électorale ; & que, de l'autre, les électeurs exclus, & ceux qui avoient prononcé leur excluſion, avoient également reconnu que cette excluſion étoit l'effet d'une diſpoſition conſtitutionnelle ?

Nul des motifs allégués par les ſciſſionnaires (ſi toutefois on peut conſidérer comme ſciſſionnaires ſept électeurs qui n'ont jamais fait partie légalement intégrante d'une aſſemblée électorale), n'a donc pu juſtifier leur prétendue

ſciſſion, ou faire découvrir, dans les opérations de l'aſſemblée ſciſſionnée, la moindre irrégularité réelle.

Et quand elles offriroient quelqu'irrégularité, voudriez-vous y ſtatuer avec la rigueur qui faiſoit juger autrefois les retraits lignagers?

Ne pourrois-je pas auſſi, dans cette hypothèſe, invoquer en faveur des citoyens de l'Eſcaut l'indulgence que notre collègue Demoor a réclamée en faveur des citoyens de la Dyle?

Je devrois peut-être, repréſentans du peuple, borner là ma diſcuſſion, en vous rappelant le principe qui a conſtamment guidé votre détermination en pareille matière, celui de ne conſulter que les procès-verbaux des aſſemblées électorales, s'ils ne ſont jugés ou au moins argués de faux.

Mettrez-vous en effet dans l'eſpèce en balance avec les procès-verbaux de l'aſſemblée électorale du département de l'Eſcaut, des pamphlets répandus par l'un des ſciſſionnaires, pamphlets qui pourroient inſpirer quelque confiance, ſi l'auteur y parlant moins de lui, & avec une impartialité moins choquante de ſes concitoyens, & de l'un de nos plus eſtimables collègues, ſe fût borné à faire un narré ſimple des faits?

Sans doute il me ſeroit facile de repouſſer ſes attaques avec bien de l'avantage, ſi je voulois faire l'analyſe de ſa diatribe; mais il a, dit-on, été patriote, il eſt prévenu de délits, il eſt au moins malheureux: je me contenterai donc de faire remarquer au Conſeil que ſon expoſé ſe trouve contredit, & par les procès-verbaux en queſtion, & par la déclaration imprimée de notre collègue Hopſomere, membre du Conſeil des Anciens, & de la députation de l'Eſcaut; déclaration qui eſt ſous vos yeux.

Mettrez-vous en balance ces procès-verbaux avec les assertions de nos collègues, fondées sur ce qu'ils appellent des pièces, & qui ne sont réellement que les notes commentées de l'un des sciffionnaires dont je parlois à l'instant ?

Vous avez ces prétendus pièces sous les yeux, vous pouvez vous convaincre de la justesse de mon observation.

On a parlé d'influence !

Je desire, avec tous les bons citoyens, de voir cesser un si déplorable abus; mais a-t-il regné, comme on le prétend, dans l'assemblée électorale de l'Escaut ? s'il a régné, qu'on le prouve donc: car tout annonce le contraire.

L'influence qu'on dénonce a, si l'on en croit les dénonciateursét é le fait de quelques commissaires de cantons, du commissaire central, & des habitans de Gand.

J'ai écarté la première de ces allégations en commençant mon opinion.

La deuxième semblera-t-elle fondée, si l'on observe que le commissaire central, porté sur la liste des candidats, du nombre des *appelés* conséquemment, n'a pas été du nombre des *élus* ?

Enfin la troisième, qui concerne les habitans de Gand, est-elle mieux fondée ? Il y eut des fêtes, dit-on. . . .

Quoi de plus naturel que l'accueil des citoyens de Gand envers leurs concitoyens des cantons ruraux du même département !

D'ailleurs, il faut qu'on sache qu'il est d'usage dans tous les pays réunis, de se donner des marques publiques de dévouement, lorsqu'un motif quelconque rassemble les citoyens des diverses localités.

Supposons enfin qu'on ait voulu exercer, dans la circonstance dont il s'agit, une influence quelconque ! Peut-on penser qu'elle a eu le moindre effet, quand l'assemblée électorale n'en a pas moins exclu à l'unanimité les électeurs de Gand?

Vous seriez tentés de croire, représentans du peuple, d'après certaines insinuations, que par suite de cette prétendue influence, on a élu députés au Corps législatif, dans l'assemblée électorale de l'Escaut, des hommes pris au hasard, ou, au moins, des citoyens domiciliés hors le département ! point du tout.

Sur quatre membres à nommer, trois sont des propriétaires aisés de la ci-devant Flandre hollandoise, dont deux domiciliés à *Gand*, & l'autre à Yzendick, commune voisine de Gand. L'un d'eux, le citoyen Van-Rossem, est un ancien militaire qui a sept enfans actuellement employés dans les armées de la République.

Le quatrième est l'un de nos collègues actuels, ci-devant administrateur de ce département.

Enfin une preuve de cette prétendue influence, suivant notre collègue Demoor (page 4 de son opinion), c'est que les opérations de l'assemblée scissionnée n'ont duré qu'un jour, ou environ dix heures, d'où l'on conclut qu'on n'a pu opérer légalement dans un aussi court espace de temps.

Citoyens, c'est ici sur-tout que s'applique la réflexion que j'ai faite en commençant cette opinion. Presque toutes les assertions de nos collègues, faites d'après l'un des scissionnaires, sont inexactes.

Ces opérations ont duré deux jours ; environ sept heures le premier, & dix le second.

Or est-il étonnant, que dans une assemblée peu nombreuse & calme, deux jours aient suffi pour vaquer à ses travaux, tandis qu'il n'a pas fallu plus de temps à des assemblées doubles en nombre, & notamment à

celle de l'Aude, pour terminer toutes ses opérations; tandis que l'an dernier l'assemblée électorale du département de l'Escaut n'en a employé qu'un pour le même objet, sans qu'on ait réclamé?

Les procès-verbaux de ces assemblées constatent ces faits.

Où est donc l'influence dont on se plaint tant & qu'on établit si peu?

Il y a eu, dit-on, des violences commises, des arrestations d'électeurs.

Le premier de ces faits paroît entièrement étranger aux opérations des assemblées électorales de l'Escaut.

Le second n'y a peut-être pas plus de trait; car, suivant notre collègue Demoor, l'électeur arrêté l'a été en vertu d'un mandat du 3 germinal (opinion de Demoor, pag. 8, aux notes); suivant le rapporteur de la commission, le mandat d'arrêt étoit du mois de pluviôse.

Si je voulois à mon tour faire une digression politique, remonter aux causes des mouvemens qui ont désolé les départemens réunis & en expliquer les effets, je pourrois le faire avec quelques succès: mais cette analyse est étrangère à la question; & je ne fatiguerai pas plus l'assemblée d'une pareille recherche que de l'examen de quelques autres allégations contre les opérations du corps électoral de l'Escaut. Si elles rentrent dans les griefs des scissionnaires, elles ont été détruites; si elles s'en écartent, elles n'ont rien de commun avec la question.

Je finis par une dernière réflexion.

Vous avez remarqué, citoyens collègues, que sept des neuf départemens réunis se sont vus menacés d'être privés cette année de représentans; & plusieurs d'entr'eux

ſur d'aſſez foibles motifs. Votre juſtice, beaucoup plus que la politique, vous a fait repouſſer cette meſure. Vous ne ſouffrirez pas que les opérations de l'aſſemblée électorale de l'Eſcaut, eſtimées valides par votre commiſſion à l'unanimité, reſtent plus long-temps indéciſes.

Je vote pour le projet de la commiſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.